

Le défendeur refusa de répondre à la question pour les raisons suivantes : « Je n'ai rien à répondre de ce qui s'est passé au confessionnal, parce que la théologie défend de déclarer quoi que ce soit, qui se dit ou se passe au confessionnal, sous peine de péché mortel et de suspense, qui rendrait indigne de tout exercice du saint ministère ; et que, dans ce cas-ci, comme dans les autres cas, j'étais dans l'exercice de mon ministère, de bonne foi, et je crois, que dans ce cas comme dans les autres, le pénitent était de bonne foi et que je n'aurais rien voulu faire ou dire contre les lois divines et humaines. Ce qui se dit au confessionnal est un secret qu'il m'est impossible de révéler. »

Pour ce refus la cour condamna le défendeur à l'emprisonnement. Voici ce jugement qui, heureusement, ne fera pas jurisprudence.

JUGEMENT : The witness refusing to answer for reasons which have been already declared invalid and persisting in such refusal, in presence of the Court, he is declared to be for such refusal in contempt of this Court, and it is ordered that for his said offense he be imprisoned in the common jail of this district until he does answer. »

« February 12th., 1896.

W. W. LYNCH, J. S. C.

Le 25 juin la Cour d'Appel a infirmé ce jugement.

CANADA } COUR DU BANC DE LA REINE
PROVINCE DE QUÉBEC } (En Appel)

N^o 344

25 juin 1891.

Le Révérend Marcel Gill.

Défendeur en Cour de 1^{ère} Instance,

APPELANT.

&

Louis Victor Bouchard,

Demandeur en Cour de 1^{ère} Instance,

INTIMÉ.

Juges : L'Honorable Sir A. Lacoste, l'Honorable Juge Bossé,
L'Honorable Juge Blanchet, l'Honorable Juge Hall,
l'Honorable Juge Wurtele.

La Cour etc.,

Vu l'objection faite par l'appelant à la question posée ;

Vu que l'appelant réclame le privilège d'aviséu